

ANNEXE - CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Date de conclusion du contrat de professionnalisation	Contrat de professionnalisation conclu avec des bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans révolus	Contrat de professionnalisation conclu avec des bénéficiaires âgés de 26 à 44 ans	Contrat de professionnalisation conclu avec des bénéficiaires âgés de 45 ans et plus
Contrat conclu avant le 1^{er} janvier 2007	Exonération des cotisations patronales d'AS*, AF*, AT-MP* sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées**		Exonération des cotisations patronales d'AS*, AF*, AT-MP* sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées
Contrat conclu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007	<p>Exonération des cotisations patronales d'AS*, AF* sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées**</p> <p><u>Sauf pour les groupements d'employeurs :</u></p> <p>Exonération des cotisations patronales d'AS*, AF*, AT-MP* sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées**</p>	Pas d'exonération spécifique attachée au contrat de professionnalisation conclu avec ces bénéficiaires – application de la réduction de cotisations Fillon prévue à l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale***	<p>Exonération des cotisations patronales d'AS*, AF* sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées**</p> <p><u>Sauf pour les groupements d'employeurs :</u></p> <p>Exonération des cotisations patronales d'AS*, AF*, AT-MP* sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées**</p>

*AS : assurances sociales, AF : allocations familiales, AT-MP : accident du travail – maladies professionnelles

**Le nombre d'heures rémunérées est pris en compte dans la limite de la durée légale calculée sur le mois ou dans la limite de la durée conventionnelle si elle est inférieure

*** si l'employeur cotise au régime d'assurance chômage en application de l'article L.351-4 ou du 3° de l'article L.351-12 du code du travail et sous réserve du respect des règles de cumul prévues au V de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale

Date de conclusion du contrat de professionnalisation	Contrat de professionnalisation conclu avec des bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans révolus	Contrat de professionnalisation conclu avec des bénéficiaires âgés de 26 à 44 ans	Contrat de professionnalisation conclu avec des bénéficiaires âgés de 45 ans et plus
<p>Contrat conclu à compter du 1^{er} janvier 2008</p>	<p><u>Pas d'exonération spécifique</u> attachée au contrat de professionnalisation conclu avec ces bénéficiaires – application de la réduction de cotisations Fillon prévue à l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale***</p> <p><u>Sauf pour les groupements d'employeurs :</u></p> <p>Exonération de la cotisation patronale AT-MP (article L.981-6 alinéa 2 du code du travail issu de la loi de finances pour 2008) sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées**. Décret à paraître devant fixer les conditions dans lesquelles le groupement peut bénéficier de cette exonération. Exonération spécifique de la cotisation patronale AT-MP cumulable avec la réduction de cotisations dite Fillon.</p>	<p>Pas d'exonération spécifique attachée au contrat de professionnalisation conclu avec ces bénéficiaires – application de la réduction de cotisations Fillon prévue à l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale***</p>	<p><u>Cas général</u></p> <p>Exonération des cotisations patronales d'AS*, AF* sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées** (article L.981-6 alinéa 1^{er} du code du travail issu de la loi de finances pour 2008)</p> <p>Exonération ne pouvant être cumulée avec une autre exonération de cotisations, des taux spécifiques, assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires (article L.241-18 du code de la sécurité sociale)</p> <p><u>Cas particuliers des groupements d'employeurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Exonération des cotisations patronales d'AS*, AF* sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées** en application de l'article L.981-6 alinéa 1^{er} précité + - Exonération spécifique de la cotisation patronale AT-MP (article L.981-6 alinéa 2 du code du travail issu de la loi de finances pour 2008) sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées**. Un décret à paraître doit fixer les conditions dans lesquelles le groupement peut bénéficier de cette exonération.